

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Pierre Jaubert – Association GRENHA
Adresse : 17 rue Louis Comte – 05000 GAP
Localisation : La Grave–Villar d'Arène
Nature de la demande : Prélèvements d'insectes et prises de vues
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre Jaubert de l'Association GRENHA en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation aux membres de l'Association GRENHA, pour réaliser des prélèvements d'insectes et des photos, dans le cadre de l'inventaire sur les groupes taxonomiques peu connus, sur les communes de La Grave-Villar d'Arène, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les captures et prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✓ les captures seront réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune mutilation aux insectes capturés,
- ✓ les prélèvements seront limités à 1-2 individus par taxon,
- ✓ les données recueillies lors de ces inventaires seront mises à disposition du Parc national en utilisant le formulaire standards d'échange de données pour intégration à sa base de données et à celle du MNHN,
- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 21 juillet 2018. avec un report possible le 04 août 2018.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet (prises de vues, bivouac, ...).

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 02/07/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :

- secteur du Briançonnais : 04 92 21 08 49

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.